

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Dispositions générales.....	1
Article 1. Buts	1
Article 2. Bénéficiaires	1
Article 3. Personnel	1
Article 4. Direction	2
Article 5. Tâches du dentiste et du personnel	2
Chapitre 2. Mandat	2
Article 6. Prévention	2
Article 7. Examens de contrôle	2
Article 8. Soins	2
Article 9. Rendez-vous	3
Chapitre 3. Facturation	3
Article 10. Tarif des soins	3
Article 11. Devis	3
Article 12. Exonération	3
Article 13. Facilités de paiement.....	4
Article 14. Recouvrement	4
Article 15. Facturation des examens de contrôle	4
Chapitre 4. Disposition finale.....	4
Article 16. Entrée en vigueur et abrogation.....	4



RÈGLEMENT DE LA CLINIQUE DENTAIRE SCOLAIRE

(Du 27 mars 2013)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les Communes du 21 décembre 1964
Vu le rapport du Conseil communal du 13 mars 2013

Arrête :

Note liminaire : Toutes les fonctions mentionnées dans le présent règlement doivent s'entendre au féminin comme au masculin.

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1. Buts

¹La Clinique dentaire scolaire a pour but le dépistage et les soins dentaires nécessaires aux enfants, étudiants et apprentis.

²Elle a aussi pour but de promouvoir la prévention bucco-dentaire.

Article 2. Bénéficiaires

¹La Clinique dentaire scolaire est destinée aux enfants, élèves, apprentis et étudiants domiciliés dans la Commune du Locle, de leur naissance et jusqu'à la fin de leur scolarité, de leur formation ou de leurs études, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

²La Clinique dentaire scolaire est aussi destinée aux enfants, élèves, apprentis et étudiants d'autres communes ou institutions avec lesquelles le Conseil communal a passé une convention.

³Dans des cas exceptionnels, des enfants d'autres communes peuvent bénéficier de certains soins après accord du conseiller communal en charge du dicastère.

Article 3. Personnel

¹La Clinique dentaire scolaire comprend :

- a) un médecin-dentiste porteur du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent, et bénéficiant d'une autorisation de pratiquer ;
- b) un hygiéniste dentaire porteur du diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent et bénéficiant d'une autorisation de pratiquer ;
- c) des assistants porteurs d'un diplôme fédéral ou d'un titre reconnu équivalent ;
- d) du personnel administratif et des apprentis.

²Le personnel est nommé par le Conseil communal et soumis aux statut et règlement du personnel de la Ville du Locle.

Article 4. Direction

¹La Clinique dentaire scolaire est dirigée par le dentiste scolaire sous la responsabilité du conseiller communal en charge du dicastère de l'instruction publique.

²La direction de la Clinique dentaire scolaire a notamment les attributions suivantes :

- a) elle élabore son propre règlement d'application, qui est adopté par le Conseil communal ;
- b) elle veille au respect du présent règlement et de son règlement d'application ;
- c) elle avise le Conseil communal des postes à repourvoir ;
- d) elle donne son préavis lors de l'engagement du personnel médical et administratif par le Conseil communal ;
- e) elle prépare un projet de budget annuel, adopté par le Conseil communal et intégré au budget général ; elle veille au respect de celui-ci ;
- f) elle propose au Conseil communal les modifications du présent règlement, qui sont adoptées par le Conseil général ;
- g) elle collabore avec les directions des écoles ;
- h) elle entretient les liens nécessaires avec le Conseil d'établissement scolaire.

Article 5. Tâches du dentiste et du personnel

¹Le dentiste scolaire est responsable de la Clinique dentaire scolaire du point de vue médical et administratif.

²Le dentiste scolaire et le personnel assument leurs fonctions selon les principes légaux de la profession, selon les normes de la Société Suisse d'Odontostomatologie (SSO) et selon les directives du Département cantonal de la santé et des affaires sociales et du Service de la santé publique (DSAS).

Chapitre 2. Mandat

Article 6. Prévention

¹La Clinique dentaire scolaire s'efforce de promouvoir la prévention par la diffusion des directives concernant l'alimentation, la prophylaxie et l'hygiène bucco-dentaire.

Article 7. Examens de contrôle

¹Les examens de contrôle dentaire visent à la détection des lésions dentaires et des malpositions dento-maxillaires.

²Ils sont obligatoires pour tous les enfants en âge de scolarité et ont lieu une fois par an.

³Les parents sont informés par écrit des constatations faites.

Article 8. Soins

¹Les soins sont prodigués conformément aux règles de la profession.

²Les élèves mineurs ne sont traités qu'avec le consentement exprès des parents ou du représentant légal.

³En cas de refus des parents ou du représentant légal, la direction peut, si elle l'estime nécessaire, saisir l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Article 9. Rendez-vous

¹Les écoles sont tenues d'autoriser les élèves à répondre aux convocations de la Clinique dentaire scolaire.

²La Clinique dentaire scolaire signale aux écoles, si elle l'estime nécessaire, tout rendez-vous manqué non justifié pendant l'horaire scolaire.

Chapitre 3. Facturation

Article 10. Tarif des soins

¹Pour les enfants, élèves, apprentis et étudiants domiciliés au Locle, les soins sont facturés selon le système du « point SSO – assurances sociales ».

²La valeur du point est celle du « point SSO – assurances sociales ».

³Pour les enfants, élèves, apprentis et étudiants d'autres communes ou institutions, la convention s'applique.

Article 11. Devis

¹Si un soin d'orthodontie est préconisé par la Clinique dentaire scolaire, un devis estimatif écrit est soumis aux parents ou au représentant légal d'un mineur, à l'apprenti ou à l'étudiant majeur.

²En cas de soin conservateur ou préventif, un devis n'est établi que sur demande.

³Ce devis doit être approuvé par écrit avant le début du traitement.

⁴Si, en cours de traitement, le dentiste scolaire constate que le devis sera dépassé de plus de 15%, les parents ou le représentant légal de l'élève mineur, l'apprenti ou l'étudiant majeur doivent en être informés aussitôt.

⁵Le traitement ne sera poursuivi qu'une fois une nouvelle approbation écrite donnée.

Article 12. Exonération

¹Une demande d'exonération peut être soumise au représentant du Conseil communal, chef du dicastère de l'instruction publique, par les parents, le représentant légal, l'apprenti ou l'étudiant majeur.

²Le Conseil communal statue, après avoir pris les renseignements nécessaires.

³Il peut octroyer une exonération partielle.

Article 13. Facilités de paiement

¹Si le paiement du traitement dans le délai prescrit devait avoir des conséquences difficilement supportables pour le débiteur, la Clinique dentaire scolaire peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné. Elle peut aussi renoncer aux intérêts moratoires.

²Les facilités de paiement qui ont été accordées sont révoquées lorsque les circonstances qui justifiaient leur octroi n'existent plus ou que les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont plus remplies.

Article 14. Recouvrement

¹En cas de non-paiement d'une facture, une poursuite est engagée après envoi d'un rappel. La continuation des soins n'interviendra qu'une fois que le représentant légal aura soldé les arriérés.

²En règle générale, si un doute existe quant au payement des soins à dispenser, un acompte sera exigé.

Article 15. Facturation des examens de contrôle

¹La Clinique dentaire scolaire facture à l'école obligatoire du Locle les examens de contrôle selon le système de la SSO, comme suit :

- a) année scolaire 2013-2014 90% du point SSO – assurances sociales ;
- b) dès l'année scolaire 2014-2015 100% du point SSO – assurances sociales.

²Pour les élèves d'autres communes ou institutions, la convention s'applique.

Chapitre 4. Disposition finale

Article 16. Entrée en vigueur et abrogation

¹Le règlement de la Clinique dentaire scolaire du 5 mars 2009 est abrogé.

²Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

³Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 27 mars 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente, La secrétaire,
C. Schaffner F. Casciotta

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 22 mai 2013

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,
P. Gnaegi S. Despland